



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 78 de la liste préliminaire*

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution 57/98 du 22 novembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des notifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments.

On trouvera dans le présent rapport des renseignements sur les instruments et notifications reçus entre le 1er juin 2002 et le 10 juillet 2003.

1. Dans sa résolution 57/98 du 22 novembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



périodiquement des notifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments¹.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général présente ci-après des renseignements sur l'état de la Convention et de ses protocoles au 10 juillet 2003 :

a) Les 90 États suivants étaient parties à la Convention et à au moins deux de ses protocoles : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie;

b) Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention, la modification à l'article premier de la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour tout État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument. Au 10 juillet 2003, 14 États avaient déposé leur instrument de ratification et d'acceptation de la modification ou d'adhésion à ce texte;

c) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié, est entré en vigueur le 3 décembre 1998. Au 10 juillet 2003, 68 États avaient notifié leur acceptation;

d) Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998. Au 10 juillet 2003, 68 États avaient notifié leur acceptation.

3. Le Secrétaire général fournit également, à l'annexe du présent rapport, la liste des instruments et notifications reçus pendant la période considérée, à savoir du 1er juin 2002 au 10 juillet 2003.

Notes

¹ La Convention, avec ses trois premiers protocoles – le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) – a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 et a pris effet le 2 décembre 1983. La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, convoquée à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et pour une reprise de session à

Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996, a adopté le Protocole relatif aux armes aveuglantes (Protocole IV) le 13 octobre 1995 et a modifié le Protocole II le 3 mai 1996.

Le texte de la Convention et de ses trois premiers protocoles est reproduit dans l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII, et dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition : 1992, vol. 1 [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11 (vol. 1)]. Le texte du Protocole II modifié et du Protocole IV est reproduit dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, cinquième édition : 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3). Le texte de la modification à l'article premier est reproduit dans l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 26 : 2001 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IX.1), appendice IV.

Annexe

Instruments et notifications reçus pendant la période du 1er juin 2002 au 10 juillet 2003

A. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

État	Date d'adhésion	Notification d'acceptation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4		
		Protocoles		
		I	II	III
Albanie	28 août 2002	X	X	X

B. Modification à l'article premier de la Convention

États	Notification d'acceptation
Canada	22 juillet 2002
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juillet 2002
Australie	3 décembre 2002
Suède	3 décembre 2002
Saint-Siège	9 décembre 2002
France	10 décembre 2002
Hongrie	27 décembre 2002
République de Corée	13 février 2003
Bulgarie	28 février 2003
Estonie	12 mai 2003
Lituanie	12 mai 2003
Mexique	22 mai 2003
Croatie	27 mai 2003
Japon	10 juillet 2003

C. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II tel que modifié)

<i>États</i>	<i>Notification d'acceptation</i>
Lettonie	22 août 2002
Albanie	28 août 2002
Slovénie	3 décembre 2002

D. Protocole relatif aux armes aveuglantes (Protocole IV)

<i>États</i>	<i>Notification d'acceptation</i>
Albanie	28 août 2002
Guatemala	30 août 2002
Slovénie	3 décembre 2002
Maurice	24 décembre 2002
Ukraine	28 mai 2003
